

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/961

Modification des coefficients de calcul de la prime Indemnité Spécifique de Service du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 16 MARS 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 18 MARS 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 MARS 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 19 MARS 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à M. GUILLAND), M. TOURAINE (pouvoir à M. COULON)

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/961 - MODIFICATION DES COEFFICIENTS DE CALCUL DE LA PRIME INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 27 février 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Lors de la mise en place du régime indemnitaire à la Ville de Lyon en 2004, certaines primes ont été attribuées par parallélisme avec l'Etat. Si les différents taux permettant de fixer leurs montants peuvent évoluer par décrets et arrêtés ministériels applicables au niveau de l'Etat, ces variations doivent cependant être adaptées à la Fonction Publique Territoriale.

Il en va ainsi de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), versée notamment aux Techniciens territoriaux. Il s'agit donc de s'en remettre à l'appréciation du Conseil municipal pour la détermination de ses modalités de calcul et de fixer expressément les coefficients de calcul de cette prime en les arrêtant par la présente délibération.

Le montant de l'ISS se calcule comme suit :

Montant annuel de référence × coefficient de grade × coefficient de modulation géographique × coefficient individuel.

Le montant annuel de référence est fixé par l'arrêté du 25 août 2003 susvisé.

Il s'agit donc, pour ce qui concerne le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, de maintenir les montants de cette indemnité en application du coefficient de grade, du coefficient de modulation géographique et du coefficient individuel, tels que fixés ci-après.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié ;

Vu la délibération n° 2004/4019 du Conseil municipal du 28 juin 2004 fixant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Lyon ;

Ouï l'avis de la commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. A compter du 1^{er} avril 2015, le coefficient de grade servant au calcul de l'ISS du cadre d'emplois des techniciens à la Ville de Lyon, est fixé, par grade, comme suit :

- Technicien : 10
- Technicien Principal de 2^e Classe : 16
- Technicien Principal de 1^{ère} Classe : 18.

2. A compter du 1^{er} avril 2015, le coefficient de modulation géographique servant au calcul de l'ISS du cadre d'emplois des techniciens à la Ville de Lyon, est fixé, par grade, comme suit :

- Technicien : 1
- Technicien Principal de 2^e Classe : 1
- Technicien Principal de 1^{ère} Classe : 1.

3. A compter du 1^{er} avril 2015, le coefficient individuel standard servant au calcul de l'ISS du cadre d'emplois des techniciens à la Ville de Lyon, est fixé, par grade, comme suit :

- Technicien : 0.741
- Technicien Principal de 2^e Classe : 0.855
- Technicien Principal de 1^{ère} Classe : 0.760.

4. Les dispositions de la délibération n° 2004/4019 susvisée relatives au cadre d'emplois des techniciens sont modifiées en ce sens.

5. Les dépenses seront imputées au chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours, programme POSTEPERM.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. CLAISSE